

Les emprunts américains éclipsent la réunion de la Fed.

ÉDITO PAGE 2
LIRE EN PAGE 19

31

mardi 31 octobre 2023
www.lecho.be

L'Echo

0,36%

L'inflation belge retombe pratiquement à zéro.

PAGE 3

Il ne vous reste que deux mois pour adapter les statuts de votre entreprise

Plus de la moitié des entreprises n'ont pas encore adapté leurs statuts pour les mettre en conformité avec le nouveau Code des sociétés et des associations.

«Pour une PME qui emploie cinq collaborateurs, changer de statut n'apporte que des frais supplémentaires.»

BRUNO VANDAMME
CEO DE FUSOR SRL

Jean-Paul Bomaerts



Quelque 290.000 entreprises doivent encore mettre leurs statuts en conformité avec le nouveau Code des sociétés et des associations (CSA), en vigueur depuis le 1^{er} mai 2019 (lire notre encadré) Date limite: le 1^{er} janvier 2024. Même si aucune sanction pécuniaire n'est prévue par le législateur, les sociétés qui ne seront pas en

ordre au 1^{er} janvier 2024 s'exposent à des conséquences potentiellement lourdes pour leurs administrateurs.

Si on se limite aux sociétés qui doivent passer devant notaire (SA, SPRL et SCRL), 57% ne sont actuellement pas en ordre, soit environ 290.000 sur 500.000 sociétés concernées. Les frais d'acte authentique oscillent autour de 1.500 euros.

Les autres sociétés commerciales et les ASBL ne doivent pas passer devant notaire pour adapter leurs statuts. Les frais sont dès lors nettement moins élevés, de l'ordre de quelques centaines d'euros.

Responsabilité engagée

Quels sont les risques encourus par les retardataires? D'une part, les administrateurs des sociétés et associations qui ne respectent pas cette obligation seront personnellement tenus responsables des dommages résultant de leur non-respect. S'il faut présenter des statuts en bonne et due forme pour obtenir un agrément, une subvention ou l'accès à un marché public par exemple, la société pourrait mettre en cause la responsabilité des administrateurs.

D'autre part, les sociétés concernées devront par la suite procéder à une mise en conformité plus complexe et coûteuse. Si elles n'ont pas adapté leur forme juridique pour le 1^{er} janvier, elles seront automatiquement converties en une forme juridique prévue par la loi et devront, dans un délai de six mois, fournir au notaire une série de documents

officiels dont un rapport de réviseur d'entreprises ou d'expert-comptable. Ce qui revient à devoir déboursier environ 1.500 euros supplémentaires.

L'objectif affiché par le législateur en réformant le code était de simplifier le droit des sociétés et de le rendre plus flexible, surtout par rapport au contexte international dans lequel opèrent les sociétés. Autrement dit, de rendre les sociétés plus compétitives sur le plan international.

Bruno Vandamme, patron de la société de services informatiques Fusor SRL, peine pour sa part à cerner la plus-value de ce changement de statut imposé. «Peut-être que pour des grosses sociétés, c'est important. Mais pour une PME qui emploie cinq collaborateurs, cela n'apporte que des frais supplémentaires.» Il aurait au contraire préféré que le changement de statut soit automatique et gratuit.

Réviseurs débordés

Cette situation entraîne par ailleurs une surcharge de travail pour les intermédiaires:

bureaux comptables, juridiques, sociétés de services administratifs, administrations, notaires, etc. «Le volume de travail risque d'être pesant, voire ingérable. Il y a 1.081 réviseurs en Belgique, ils n'auront pas la capacité d'absorber 290.000 dossiers en quelques mois», alerte Arnaud Trejbiez, CEO de J. Jordens, société de services aux entreprises.

Depuis quelques semaines, il observe un certain frémissement, mais pas de quoi résorber l'arriéré accumulé. «Nous sommes passés de 2 à 3 dossiers par jour à 8 à 10 dossiers par jour et je vais devoir engager quelqu'un pour les deux prochains mois. Mais il restera probablement fin décembre 250.000 sociétés qui n'auront pas régularisé leur situation», estime Arnaud Trejbiez.

Pour accélérer le processus, J. Jordens a mis en place une procédure simplifiée via un formulaire en ligne (www.mystatutes.be), valable pour les SPRL, SCRL et SA, sans devoir passer par notaire. «On s'occupe de tout», assure Arnaud Trejbiez. Un service dont se félicite Bruno Vandamme: «C'est facile, ça va vite et cela évite de devoir prendre rendez-vous chez le notaire.»

NOUVEAUX MODES DE TRANSMISSION DES PME

Le nouveau Code des sociétés offre par ailleurs de nouvelles possibilités intéressantes au niveau de la **transmission de l'entreprise aux enfants**. Jusqu'ici, l'entrepreneur pouvait faire don d'actions à ses enfants actifs dans l'entreprise, par exemple, sous réserve d'usufruit. Désormais, **la donation n'est plus une obligation**. Avec le nouveau cadre légal, l'entrepreneur peut par exemple donner la plupart de ses actions à ses enfants **tout en conservant la majeure partie des bénéfices**. Comment procéder? Une distribution de bénéfices ne doit pas nécessairement être répartie de manière égale entre les actionnaires. L'entrepreneur peut en effet faire **varier les droits aux dividendes** des différentes actions. Une

option consiste donc à donner aux enfants actifs dans l'entreprise un droit au dividende différent de celui des enfants qui ne travaillent pas dans l'entreprise et qui sont des actionnaires passifs.

Il arrive aussi que le propriétaire de l'entreprise souhaite **conserver son contrôle** après l'avoir transmise à ses enfants. Le nouveau Code des sociétés offre également une solution à ce problème. En modifiant les statuts, il est possible de dissocier les actions des droits de vote. Vous pouvez ainsi **donner des actions à certains enfants sans leur accorder de droit de vote**. Ceux qui doivent disposer du droit de décision peuvent même recevoir des actions avec droit de vote multiple.

QUATRE FORMES DE SOCIÉTÉS

Dans le nouveau Code des sociétés et des associations (CSA), il ne restera que quatre formes de sociétés: la société à responsabilité limitée (**SRL**), la société anonyme (**SA**), la société coopérative (**SC**) et la société **simple**. Exit donc la société coopérative à responsabilité illimitée (**SCRI**), la société agricole (**SAGR**) ou encore le groupement d'intérêt économique (**GIE**).

La **SRL** remplace donc la **SPRL**. Dans les deux cas, l'entrepreneur peut séparer son patrimoine privé de l'entreprise, ce qui empêche les créanciers de mettre la main sur ses biens personnels si sa société est en difficulté. Mais contrairement à la **SPRL**, la **SRL** n'a plus de capital social minimal. Son fondateur doit cependant la doter d'un «patrimoine initial suffisant». Celui-ci peut prendre la forme de liquidités et de prêts, mais aussi d'un apport en nature, de savoir-faire et même de main-d'œuvre. En outre, lors de la création d'une **SRL**, il faut proposer un plan financier complet afin de protéger les créanciers.

La **SCRL** mérite également une attention particulière, car elle est souvent utilisée par les professions libérales. Ces dernières choisissent la **SCRL** en raison de la souplesse de ses règles pour la sortie des actionnaires, les droits d'adhésion et le transfert des actions. La **SCRL** deviendra une **SC** si la dimension coopérative est présente. À défaut, ce qui est souvent le cas, la **SCRL** deviendra une **SRL**. Les sorties d'actionnaires ne deviennent pas plus difficiles pour autant. Les intérêts des créanciers et de la société sont déjà protégés. Quant à la part de retrait de l'actionnaire sortant, elle n'est payable que si elle ne met pas en péril la situation de l'entreprise.

LE RÉSUMÉ

D'ici le **1^{er} janvier 2024**, les sociétés devront avoir adapté leurs statuts.

Or, **plus de la moitié** d'entre elles ne sont pas encore en ordre.

Elles s'exposent à des **conséquences potentiellement lourdes** pour leurs administrateurs.

Pour les professionnels du chiffre, le **volume de travail** risque d'être ingérable.